

Règlement ministériel du 31 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR230 et sur la piste cyclable PC1 entre Luxembourg et Strassen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien sur l'OA1061, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR230 et sur la piste cyclable PC1 entre Luxembourg et Strassen;

Arrête :

Art.1.- Pendant les travaux routiers, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR230 (PK 2.550 – 2.850) entre Luxembourg et Strassen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant l'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, de piétons et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la PC1 entre Luxembourg et Strassen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a et C,3g.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 20 août 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 31 juillet 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch